

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/01/16/2015035103/justel>

Dossier numéro : 2015-01-16/08

Titre

16 JANVIER 2015. - Arrêté du Gouvernement flamand fixant la procédure d'évaluation des commissaires du gouvernement

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 01-08-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 03-02-2015 page : 8749

Entrée en vigueur : 03-02-2015

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Procédure d'évaluation

Art. 2-5

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions finales

Art. 6-7

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er.](#)^[1] Dans le présent arrêté, on entend par :

1° commissaire du gouvernement : un commissaire du gouvernement, tel que visé à l'article III.48, alinéa 3 du décret de gouvernance du 7 décembre 2018 ;

2° ministre compétent : le ministre visé à l'article III.56, alinéa 1er du décret de gouvernance du 7 décembre 2018.]^[1]

(1)<AGF 2019-05-10/12, art. 143, 002; En vigueur : 01-01-2019>

[CHAPITRE 2.](#) - Procédure d'évaluation

[Art. 2.](#) Au début de la période sur laquelle le commissaire du gouvernement sera évalué, un entretien a lieu entre celui-ci et le Ministre compétent ou son délégué sur les attentes concernant le contenu de la mission. Le compte rendu écrit de l'entretien sur les attentes concernant le contenu de la mission est conservé dans le dossier d'évaluation.

[Art. 3.](#) Le commissaire du gouvernement est évalué tous les deux ans.

[Art. 4.](#) L'évaluation est basée sur un entretien entre le commissaire du gouvernement et le Ministre compétent ou son délégué.